



Allemagne (République fédérale d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Allemagne ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi à cette fin par la Commission européenne :

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Allemagne ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

Il appartient, en effet, à l'huissier de justice ou au greffe compétent pour la notification, d'adresser l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir (une par Land) ainsi qu'indiqué dans le tableau repris infra.

IMPORTANT :

- Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Allemagne**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.
- Lorsque la demande de signification doit être faite aux fins de simple remise au destinataire, l'acte n'a pas à être traduit.

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

En revanche, dans le cas d'une demande de signification ou notification formelle (article 5, alinéa premier, de la Convention) une traduction en langue allemande de l'acte à signifier ou à notifier est exigée.

Tableau des Autorités centrales (par Land)

Bade-Wurtemberg	Präsident des Amtsgerichts Freiburg Holzmarkt 2 79098 FREIBURG tel.: +49 (761) 205-0 fax: +49 (761) 205-1804 e-mail: Poststelle@ADFreiburg.justiz.bwl.de
Basse-Saxe	Niedersächsisches Justizministerium Am Waterlooplatz 1 30169 Hannover tel.: +49 (511) 120-0 fax: +49 (511) 120-5170 / 5181 e-mail: poststelle@mj.niedersachsen.de
Bavière	Präsidentin des Oberlandesgerichts München Prielmayerstrasse 5 80097 München tel.: +49 (89) 5597-02 fax: +49 (89) 5597-3575 e-mail: poststelle@olg-m.bayern.de
Berlin	Senatsverwaltung für Justiz von Berlin Salzburger Strasse 21-25 10825 Berlin tel.: +49 (30) 9013-0 fax: +49 (30) 9013-2000 e-mail: poststelle@senjust.verwalt-berlin.de
Brandebourg	Ministerium der Justiz und für Europaangelegenheiten des Landes BrandenburgHeinrich-Mann-Allee 107 14460 Potsdam tel.: +49 (331) 866-0 fax: +49 (331) 866-3080 / 3081 e-mail: poststelle@mdje.brandenburg.de
Brême	Der Präsident des Landgerichts Domsheide 16 28195 Bremen tel.: +49 (421) 361-4204 fax: +49 (421) 361-6713 e-mail: poststelle@landgericht.bremen.de
Hambourg	Präsident des Amtsgerichts Hamburg Sievekingplatz 1 20355 Hamburg tel.: +49 (40) 42843-0 fax: +49 (40) 42843-2383 e-mail: poststelle@ag.justiz.hamburg.de
Hesse	Hessisches Ministerium der Justiz Luisenstrasse 13 65185 Wiesbaden tel.: +49 (611) 32-0 fax: +49 (611) 32-2763 e-mail: poststelle@hmdj.hessen.de

Mecklembourg-Poméranie occidentale	Justizministerium des Landes Mecklenburg-Vorpommern Demmlerplatz 14 19053 Schwerin tel.: +49 (385) 588-0 fax: +49 (385) 588-3453 e-mail: poststelle@jm.mv-regierung.de
Rhénanie du Nord/Westphalie	Präsident des Oberlandesgerichts Düsseldorf Cecilienallee 3 40474 Düsseldorf tel.: +49 (211) 4971-0 fax: +49 (211) 4971-548 e-mail: poststelle@olg-duesseldorf.nrw.de
Rhénanie-Palatinat	Ministerium der Justiz des Landes Rheinland-PfalzErnst-Ludwig-Strasse 3 55116 Mainz tel.: +49 (6131) 16-0 fax: +49 (6131) 16-4887 e-mail: poststelle@min.jm.rlp.de
Sarre	Ministerium der Justiz des Saarlandes Zähringerstrasse 12 66119 Saarbrücken tel.: +49 (681) 501-00 fax: +49 (681) 501-5855 e-mail: poststelle@justiz.saarland.de
Saxe	Präsident des Oberlandesgerichts Dresden Schlossplatz 1 01067 Dresden tel.: +49 (351) 446-0 fax: +49 (351) 446-1299 e-mail: verwaltung-olg@olg-justiz.sachsen.de
Saxe-Anhalt	Ministerium der Justiz Hegelstr. 40-42 39104 Magdeburg tel.: +49 (391) 567-01 fax: +49 (391) 567-6180 e-mail: poststelle@mj.lsa-net.de
Schleswig-Holstein	Ministerium für Justiz, Frauen, Jugend und Familie des Landes Schleswig-Holstein Lorentzendam 35 24103 Kiel tel.: +49 (431) 988-0 fax: +49 (431) 988-3870 e-mail: poststelle@jumi.landsh.de
Thuringe	Thüringer Justizministerium Werner-Seelenbinder-Strasse 5 99096 Erfurt tel.: +49 (361) 37-95000 fax: +49 (361) 37-95888 e-mail: poststelle@tjm.thueringen.de

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy), Mayotte exceptée,

Cadre juridique : Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 telle que précisée par la déclaration du 19/05/1972 et Accord bilatéral du 06/05/1961

Dans ce cadre la transmission des demandes d'assistance judiciaire peut être effectuée par le procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le bureau d'aide juridictionnelle français. Le dossier doit être adressé à l'Amtsgericht allemand territorialement compétent. (article 12 de l'Accord du 6 mai 1961).

IMPORTANT :

▪□▪ Il convient de noter que ce **circuit n'est en aucun cas exclusif**, la **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la procédure civile prévoyant dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

3°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis Mayotte

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction allemande territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- à l'autorité compétente désignée (*voir infra*), aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

IMPORTANT :

▪□ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□ L'Allemagne a déclaré que les demandes et les communications devaient être formulées exclusivement en **langue allemande.**

▪□ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités locales, les commissions rogatoires concernant exclusivement leurs ressortissants)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue allemande établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale du Land dans lequel elle doit être exécutée.

Dernière mise à jour : 22/01/2013